



No.	CF-2008-20	1/1
Issue Date	12 juin 2008	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2008-20

**Sujet :** Sécurité du circuit carburant – Métallisation insuffisante des robinets d'arrêt de ravitaillement/de reprise de carburant

**En vigueur :** 30 jun 2008

**Applicabilité :** Les avions, modèle CL-600-2B19, suivants de Bombardier Inc. :

- numéros de série 7003 à 7067, 7069 à 7939 sur lesquels n'a pas été incorporée la modification des robinets d'arrêt de ravitaillement/de reprise de carburant, conformément à l'édition originale du bulletin de service (BS) 601R-28-053 de Bombardier;
- numéros de série 7989, 7990, et 8000 à 8034.

**Conformité :** Dans les 5000 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Bombardier Aéronautique a effectué une revue de sécurité du système du circuit carburant des avions CL-600-2B19 en fonction des nouvelles normes de sécurité des réservoirs de carburant, présentées au Chapitre 525 du Manuel de navigabilité au moyen de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les non-conformités cernées ont fait l'objet d'une évaluation au moyen de la Lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada visant à déterminer si une mesure corrective obligatoire était nécessaire.

L'évaluation a révélé qu'il pouvait se produire une métallisation insuffisante entre les robinets de ravitaillement/de reprise de carburant et la structure de l'aéronef à cause de la présence d'une garniture d'étanchéité (Gask-O-Seal) non conductrice. De plus, on a également déterminé que la présence d'un enduit anodique sur le raccord du guide-fils des robinets d'arrêt pouvait compromettre la métallisation. Les conditions précitées, si elles ne sont pas corrigées, pourraient causer un amorçage d'arc et une source d'inflammation à l'intérieur du réservoir de carburant lors de coups de foudre, et entraîner l'explosion du réservoir de carburant.

Pour corriger cette situation dangereuse, la présente consigne rend obligatoire la modification de système de ravitaillement/de reprise de carburant.

**Mesures correctives :** Exécuter la modification de système de ravitaillement/de reprise de carburant dans le réservoir de carburant central de voilure, conformément aux instructions de mise en œuvre du BS 601R-28-053, révision C, en date du 14 mars 2006, de Bombardier, ou aux révisions ultérieures approuvées par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

**Nota :** La modification de système de ravitaillement/de reprise de carburant avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, conformément à la révision A ou à la révision B du BS indiqué ci-dessus, satisfait aux exigences de la présente consigne.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Philip Tang  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique à [tangp@tc.gc.ca](mailto:tangp@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou 1-800-305-2059, ou [www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp](http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp)